

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 12

Frampton	Municipalité	Beauce-Nord
----------	--------------	-------------

Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
-----------------------	----------	-------------

Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
----------------	----------	-------------

Saints-Anges	Paroisse	Beauce-Nord
--------------	----------	-------------

Thetford Mines	Ville	Frontenac
----------------	-------	-----------

Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
-----------------	--------------	-------------

Région 16

Châteauguay	Ville	Châteauguay
-------------	-------	-------------

Saint-Pie	Ville	Iberville
-----------	-------	-----------

Région 17

Durham-Sud	Municipalité	Johnson
------------	--------------	---------

Saint-Albert	Municipalité	Richmond
--------------	--------------	----------

42924

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004, dans les municipalités de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 17 juillet 2004, dans les municipalités de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés du village de Sainte-Pétronille et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, situés dans la circonscription électorale de Montmorency, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004.

Québec, le 20 juillet 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42902